

CONGE PARENTAL

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant jusqu'à l'âge de 3 ans.

Pendant le congé parental, l'activité du bénéficiaire du congé doit être réellement consacrée à élever l'enfant.

Qui est concerné ?

- un fonctionnaire,
- un contractuel justifiant d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance ou d'arrivée au foyer de l'enfant.

Demande de congé ou de renouvellement :

La demande de congé (ou de nouveau congé en cas de nouvelle naissance ou adoption durant le congé en cours) doit être présentée au moins 2 mois avant sa date de début.

Le renouvellement doit être demandé au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours, sous peine de cessation automatique du congé.

Le congé parental est accordé de droit sur demande de l'agent.

Le congé parental peut directement bénéficier aux agents détachés et est accordé par leur administration d'accueil.

Mise en place du congé :

Début du congé

Le congé parental est accordé, sur demande écrite, par périodes de 6 mois renouvelables. La dernière période peut être inférieure à 6 mois compte-tenu des durées maximales de congé autorisées.

Le congé débute :

- après la naissance de l'enfant,
- ou après un congé de maternité, un congé d'adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption.

Le congé parental de l'agent peut débiter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit.

Le congé parental peut être pris par l'un des parents, ou par l'un puis par l'autre ou par les 2 parents simultanément.

Durée :

| Durée maximale du congé | |
|--------------------------------|--|
| Naissance | Jusqu'au 3 ^e anniversaire de l'enfant |
| Adoption | - 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 3 ans - 1 an à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant de plus de 3 ans et de moins de 16 ans |

Si une nouvelle naissance ou adoption survient pendant le congé parental, celui-ci peut être prolongé

- jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant,
- ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration de la durée de congé autorisée.

Situation de l'agent :

Rémunération :

Le congé n'est pas rémunéré.

Carrière :

Le fonctionnaire conserve ses droits à avancement d'échelon en totalité la 1^{ère} année de congé, puis réduits de moitié.

Fin du congé :

L'agent peut demander par courrier la fin anticipée en cas de motif grave.

Fonctionnaire :

Le fonctionnaire qui veut réintégrer son administration à la fin de son congé, lui envoie un courrier 2 mois à l'avance. Il réintègre son administration d'origine ou de détachement. Dans ce dernier cas, il est placé en détachement pour une période au moins égale à la durée restant à courir du détachement initial.

Il bénéficie d'un entretien au moins 6 semaines avant sa réintégration avec le responsable des ressources humaines afin d'examiner les conditions de sa réintégration.

Agent contractuel :

L'agent contractuel voulant réintégrer son administration, le demande par courrier 2 mois à l'avance. Il est réintégré dans l'ancien emploi ou à défaut dans un emploi équivalent, le plus près possible du dernier lieu de travail, assorti d'une rémunération équivalente.

Dépôt de la demande :



Toute demande de mise en congé parental, de renouvellement ou de réintégration doit être établie selon l'imprimé joint en **annexe 3a**, et, transmise revêtue du visa du supérieur hiérarchique au Rectorat, à la DE (DDS, Attaché hors-classe et AENESR) ou au service de la DAPAOS concerné (cf. organigramme en pièce jointe)

2 mois avant
